

qui lui seront advisez & conseillez. Et voulons & ordonnons que tout ce qui par nostredit Filz aura esté & sera ainsi fait que dit est, ait force & vigueur comme se par Nous & en nostre presence estoit fait, & que noz Secretaires ordonnez pour estre en noz Conseulz, & non autres, facent & signent par le commendement de nostredit Filz, les Lettres des conclusions, appointemens & expeditions qui par lui seront faictes & prinſes; lesquelles Lettres Nous voulons & ordonnons estre scellées de nostre Séeł; pourveu toutefois que nostredit Filz ne pourra aliener aucune chose de nostre Demaine. Si donnons en mandement par ces presentes, à tous, tant ceulx de nostre Sang comme de nostre Conseil, & autres, que toutes & quantes fois que pour la cause dessusdicte, nostredit Filz les mandera venir pardevers lui, ils luy obeissent, & le conseillent ès choses qui en sa presence seront mises en deliberacion, comme ilz seroient & devroient faire se Nous y presidions: Mandons aussi à noz amez & seaulx Conseillers les Presidens & Gens de nostre Parlement, les Gens de noz Comptes & Tresoriers à Paris, & à tous noz autres Justiciers, Officiers & subgiez, que ces Presentes ilz publient & enregistrent; & facent publier & enregistrer, chacun en son Auditoire, se requis en sont, en obeissant aux conclusions, appointemens & expeditions qui par nostredit Filz seront prinſes, & aux Lettres qui à sa relation en seront faictes & passées soubz nostredit grant Séeł, pareillement que se par Nous en nostre Conseil elles estoient prinſes & faictes. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Séeł à ces Presentes. *Donné à Paris, le xiiij. jour de Juing, l'an de grace mil cccc. & dix-sept; & de nostre Regne le xxxvij. Par le Roy en son Conseil, ouquel le Connestable, Vous (b), les Evêques de Lisieux & de Paris (c), Mess. Guillaume le Boueiller, le Prevost de Paris, Mess. Regnaule d'Angennes, Mess. Jacques de Montmor, le Chancelier d'Orleans, Maistre Pierre de l'Esclat, Philippe de Corbie, & Arnault de Marle (d), & plusieurs autres du Grant-Conseil, estiez. MAUREGART. Duplicata.*

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 14  
Juin 1417.

## NOTES.

(b) Vous.] Le Chancelier de France. Voy. ci-dessus page 4, note (c).

(c) Les Evêques de Lisieux, &c.] Voy. sur le nom de l'Evêque de Lisieux, ci-dessus la note (c) de la page 363. L'Evêque de Paris se nommoit Gérard de Montaigu. Voy. Gall. christ. 2.<sup>e</sup> edit. T. VII, col. 142, n.<sup>o</sup> XCV.

(d) Et Arnault de Marle.] Il y a dans la copie de la Chambre des Comptes: & Raymond Raguyer & autres & de Mauregard. Ensuite de quoi on lit: *Acta & publicata in Camera Parlamenti & ad fenestram aula Palatii, vigesima tertiam die Junii, anno Domini millesimo quadragentesimo decimo septimo. CLEMENS.*

(a) Lettres de Charles VI, portant règlement pour le prix & le cours des Monnoies.

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 14  
Juin 1417.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Au Bailly de Meaulx, ou à son Lieutenant: Salut. Il est venu à nostre congnoissance, & de ce sommes deuement informez que plusieurs Monnoyes contrefaictes aux nostres, & autres, ont cours & sont prinſes & mises en nostre Royaume pour tel pris comme il plaist à ung chacun; desquelles nostredit Royaume est remply pour les faulx & mauvais Marchans qui portent hors noz bonnes monnoyes, & apportent & allouent en nostredit Royaume lesdictes monnoyes contrefaictes aux nostres, & autres; laquelle chose est en grant deception de Nous & de tout le Peuple de nostredit Royaume, & ou grant destourbier de l'ouvrage de nosdictes Monnoyes, & plus seroit ou temps advenir, se remede n'y estoit mis; & pour

## NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 9 vingt 15, verso. [195]. Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour donner cours aux Petiz Monnoies.*

Tome X.

Ggg

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 14  
Juin 1417.

obvier aufdictes fraudes & deceptions, Nous avons ordonné & ordonnons par ces presentes, qu'il soit crié & publié par tous les lieux notables & acoustumez à faire criz & publicacions ou dit *Bailliage de Meaulx*, que aucun ne soit si hardy de prandre ou meestre aucunes monnoyes d'or ou d'argent quelles que elles soient, pour quelque pris que ce soit, soient de noz Coings ou autres, excepté celles que Nous faisons à present faire en noz Monnoyes.

C'est assavoir, les Deniers d'or appelez Moutons, que Nous faisons faire par toutes noz Monnoyes, ayent cours & soient prins & mis pour xx. sols tournois la pièce.

*Item.* Deniers Blancs d'argent appelez Gros, ayent cours & soient prins & mis pour xx. deniers tournois la pièce.

*Item.* Deniers Blancs d'argent appelez Demyz-Gros, ayent cours & soient prins & mis pour dix deniers tournois la pièce.

*Item.* Blancs Deniers à l'escu que Nous faisons faire par nosdictes Monnoyes, ayent cours & soient prins & mis pour dix deniers tournois la pièce.

*Item.* Petiz Blancs appelez Demyz-Blancs à l'Escu, ayent cours & soient prins & mis pour cinq deniers tournois la pièce.

*Item.* Les Doubles Deniers tournois, ayent cours & soient prins & mis pour deux deniers tournois la pièce; & les Petiz Deniers Parisis & Petiz Tournois, soient prins & mis pour j. denier paris & pour j. denier tournois la pièce; & aussi les Petites Mailles, pour une maille tournois la pièce; & toutes autres monnoyes quelles que elles soient, ne soient prinnes ou mises de quelque personne que ce soit, fors au marc pour billon, sur peine de perdre toutes icelles monnoyes que l'en trouvera prenans ou mestans, & de l'amender arbitrairement comme bon semblera aux Gens de nostre Conseil.

*Item.* Que nul de quelque condicion ou estat qu'il soit, sur lesdictes peines, ne porte ou face porter or, argent ne billon hors de nostre Royaume, ne en autres Monnoyes que ès nostres.

*Item.* Que nulz Changeurs ne puissent garder plus de quinze jours le billon soit d'or ou d'argent qu'ilz acheteront, qu'ilz ne le portent ou facent porter à la plus prouchaine de noz Monnoyes du lieu où ilz tiendront leur demourance, ou le vendent à changeurs dont ilz seront accertenez qu'ilz le porteront en nosdictes Monnoyes, sur peine de perdre tout iceluy billon.

Si vous mandons & estroitement enjoignons que ceste presente Ordonnance vous faictes tantost crier & publier solempnellement par la maniere dessusdicte bien & dilligeamment, si & par telle maniere qu'il ne soit personne qui le puisse ou doye ignorer, & icelle tenir & garder sans enfreindre; & tous ceulx que vous trouverez qui feront d'oresnavant le contraire, vous les pugnissez ou faictes pugnir tellement que ce soit exemple à tous autres. *Donné à Paris, le xiiij. jour de Juing, l'an de grace mil iij. & dix-sept, & de nostre Regne le xxxvij.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Grant-Conseil. J. VILLEBRESME.

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 2  
Juillet 1417.

(a) *Lettres par lesquelles Charles VI, permet à Berthelemy de Resel, Maître de la Monnoie de Lyon, de tenir cette Monnoie pendant un an.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & feaux les Commissaires par Nous derrenierement ordonnez sur le fait de la distribution des Finances venans du prouffilt de noz Monnoyes, & aux Generaux.

N O T E.

(a) *Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 9 vingt 14, verso. [194].*  
Avant ces Lettres, il y a : *Lettre pour Berthelemy de Resel, Maître de la Monnoie de Lyon.*